

# PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

# **Autorité Environnementale**

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Modification du tracé initiale de la Via Rhôna sur une longueur de 660 mètres pour création d'une piste cyclable » sur la commune de Baix (département de l'Ardèche)

Décision n° 2018-ARA-KKP-1639

# DÉCISION

# à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1639, déposée complète par M. Pascal Terrasse, président du Syndicat de développement d'équipement et d'aménagement (SDEA), le 28 novembre 2018 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 décembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 17 décembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes le 5 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une piste cyclable de 660 m linéaires, d'une largeur moyenne de 4 m :

- 450 m de linéaires sur voirie existante ;
- 210 m linéaires créés dont la construction d'une passerelle de 3,5 m de large de 100 m linéaires ;

Considérant que le projet, situé dans le site Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône» (FR8201677), dans une ZNIEFF de Type I « Le Rhône à Baix et Saulce sur Rhône » et dans une ZNIEFF de Type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 c) construction de pistes cyclable et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessite une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, la réalisation d'une étude d'incidence au titre de Natura 2000 permettra l'expression de la séquence éviter, réduire, compenser et de démontrer la prise en compte des objectifs de préservation de la biodiversité;

Considérant que le pétitionnaire mentionne le PPRI du Rhône approuvé le 14 janvier 2013 et devra en respecter les prescriptions ;

Concluant au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

# **DÉCIDE:**

#### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une piste cyclable modifiant le tracé de la ViaRhôna sur 660 m, objet de la demande, n°2018-ARA-KKP-1639 présenté par M. Pascal Terrasse, président du Syndicat de développement d'équipement et d'aménagement (SDEA), concernant la commune de Baix (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

2 n DEC. 2018

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

3/4

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

## Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>

  Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
  69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux
   Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
   Palais des juridictions administratives
   184 rue Duguesclin
   69433 LYON Cedex 03

g 555. 251b